

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Partrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

----- COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS -----

**DECISION N° 084-2015/ARMP/CRD DU 29 OCTOBRE 2015
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD) STATUANT
EN FORMATION DISCIPLINAIRE SUR LA SAISINE DE MADAME LE
PRESIDENT DU CRD PORTANT SUR DES IRREGULARITES
CONSTATEES DANS LE CADRE DE L'AVIS A MANIFESTATION
D'INTERÊT N° 044/2015/MAEP/Cab/SG/PRMP DU 09 JUIN 2015
DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PÊCHE
RELATIF AU RECRUTEMENT D'UN CABINET EN VUE DE LA
REALISATION DE L'ETUDE DETAILLEE SUR LES AMENAGEMENTS
HYDRO-AGRIQUES ET L'IMPLANTATION D'UNE UNITE
DE PRODUCTION DU SUCRE DANS LA VALLEE DE L'OTI**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION DISCIPLINAIRE,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du directeur général de l'autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 3 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n°001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la lettre n° 2081/MEFPD/DNCMP/DAF du 18 août 2015 de la direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP) ;

Vu la lettre non référencée datée du 21 août 2015 de Madame le Président du Comité de règlement des différends ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Ouï Monsieur BOSSOU Kokou Guillaume en sa défense ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;


Adopte la présente décision fondée sur les faits et moyens exposés ci-après :

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes de l'article 29 nouveau du décret n° 2011-182/ PR du 28 décembre 2011 modifiant le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le Comité de règlement des différends peut recevoir les dénonciations des irrégularités constatées par les parties intéressées ou faites par toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution des marchés publics et délégations de service public ;

Que si ces faits caractérisent des violations de la réglementation relative à la passation des marchés publics, le Président du CRD saisit le comité soit en formation litiges, soit en formation disciplinaire selon les cas ;

Considérant que par courrier adressé à l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP), la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP) a dénoncé des irrégularités qui entachent les attestations de bonne fin d'exécution produites par le groupement FASO KANU DEVELOPPEMENT & AGECE & BETECC dans le cadre de l'avis

 2

à manifestation d'intérêt n° 044/2015/MAEP/Cab/SG/PRMP du 09 juin 2015 relatif au recrutement d'un cabinet en vue de la réalisation de l'étude détaillée sur les aménagements hydro-agricoles et l'implantation d'une unité de production du sucre dans la vallée de l'Oti ;

Considérant qu'en application de l'article 29 susvisé, Madame le Président du CRD a saisi la formation disciplinaire du CRD des faits d'irrégularités sus-évoquées ;

Que cette saisine n'étant enfermée dans aucun délai, il y a lieu de la déclarer recevable ;

LES FAITS

Par lettre n° 2081/MEFPD/DNCMP/DAF du 18 août 2015, la direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP) a instruit le ministère de l'agricultrue, de l'élevage et de l'hydraulique de saisir l'Autorité de régulation des marchés publics sur des faits de soupçons de fraude, notamment de fausses attestations de bonne fin d'exécution produites par le groupement FASO KANU DEVELOPPEMENT & AGECC & BETECC dans le cadre de la procédure de passation ci-dessus mentionnée. La lettre de la DNCMP sus-référencée a été transmise en ampliation à l'ARMP.

En dépit de l'absence de la réaction du ministère de l'agricultrue, de l'élevage et de l'hydraulique, Madame le Président du Comité de règlement des différends a, par lettre non référencée datée du 21 août 2015, instruit Monsieur le Directeur général de l'ARMP de prendre les dispositions pour faire mener les investigations auprès de la personne responsable des marchés publics dudit ministère.

Par lettre n° 2004/ARMP/DG/CJ du 02 septembre 2015, le Directeur général de l'ARMP a réclamé à la personne responsable des marchés publics du ministère de l'agriculture, de l'élevage et de l'hydraulique l'avis à manifestation d'intérêt et la manifestation d'intérêt du groupement FASO KANU DEVELOPPEMENT & AGECC & BETECC.

Par bordereau d'envoi n° 2297/MAEH/Cab/PRMP du 10 septembre 2015, la personne responsable des marchés publics a transmis à l'ARMP la documentation à elle réclamée.

MOYENS DEVELOPPES PAR LE GROUPEMENT

Courant mois de septembre 2015, Monsieur BOSSOU Kokou Guillaume, mandataire et chef de file du groupement a été invité à la direction générale de l'ARMP pour s'expliquer sur les soupçons d'irrégularités constatées sur les attestations de bonne fin d'exécution fournies par le groupement qu'il représente ;

Sans ambages, il a déclaré, au vu des attestations incriminées qu'elles sont fausses dans la mesure où d'une part, aucune commune du Togo n'est dénommée KOUMABO et d'autre part, la commune de Zinder se trouve au Niger et non au Mali. Toutefois, il a expliqué que dans le cadre du groupement constitué, lesdites attestations lui ont été envoyées par son cotraitant FASO KANU DEVELOPPEMENT et qu'il s'est juste contenté de monter la manifestation d'intérêt.

Contacté au Burkina Faso (00226 78204346), le nommé Moussa TRAORE a affirmé que les documents se sont mélangés lors de leur reproduction dans un cybercafé.

LES CONCLUSIONS DES INVESTIGATIONS

Il ressort du rapport d'investigations du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics que le groupement FASO KANU DEVELOPPEMENT & AGECC & BETECC a commis pour le compte dudit groupement des faits de faux et d'usage de fausses attestations de bonne fin d'exécution.

AU FOND

Considérant que de l'audition du nommé BOSSOU K. Guillaume, responsable des Ets BETECC, il ressort qu'il reconnaît que les attestations de bonne fin d'exécution contenues dans la manifestation d'intérêt qu'il a soumise au nom du groupement contiennent des mentions absolument inexactes ;

Considérant que de l'analyse des documents, il apparaît clairement qu'ils contiennent des mentions mensongères pour les raisons suivantes :

- le marché cité en référence est supposé avoir été réalisé au Togo dans la commune de KOUMABO alors qu'aucune commune du Togo n'est ainsi dénommée ;
- sur la page de garde du marché concerné, il est également apposé d'une part, un cachet de la République du Mali au lieu de celui du lieu de la signature du contrat à savoir le TOGO et d'autre part, un timbre fiscal du Togo sur le marché alors qu'il est supposé avoir été conclu avec les autorités maliennes ;



- sur la seconde attestation de bonne fin d'exécution, il y est indiqué que les travaux ont été réalisés dans la commune de Zinder en République du Mali alors qu'il est notoirement connu que ladite commune se trouve au Niger ;

Considérant qu'après avoir admis au cours de sa première audition être le mandataire du groupement, le nommé BOSSOU K. Guillaume s'est ultérieurement retracté en produisant une lettre dans laquelle la société FASO KANU DEVELOPPEMENT est désignée mandataire dudit groupement et chef de file ;

Considérant qu'au vu de ce qui précède, il est incontestablement établi que les attestations de bonne fin d'exécution ont été falsifiées et ne sont donc pas authentiques ;


Considérant qu'aux termes de l'article 132 du code des marchés publics l'entrepreneur, le fournisseur ou le prestataire de services encourt, sur décision de l'Autorité de régulation des marchés publics, les sanctions énumérées au présent article lorsqu'il aura, entre autres, fourni des informations ou des déclarations fausses ou mensongères ou aura fait usage d'informations confidentielles dans le cadre de la procédure d'appel d'offres ;

Considérant que le nommé Moussa TRAORE a reconnu avoir transmis à son cotraitant BOSSOU Kokou Guillaume les attestations de bonne fin d'exécution incriminées ;

Considérant que l'argumentaire du nommé Moussa TRAORE qui tentait maladroitement d'expliquer que les mentions fausses relevées sur les documents sont dues aux circonstances dans lesquelles ils ont été reproduits n'est qu'une pure invention d'esprit soutenue pour essayer de dissimuler son intention d'avoir, en toute connaissance de cause, contrefait ou falsifié les documents en cause ;

Considérant que pour participer à l'avis à manifestation d'intérêt, les entités FASO KANU DEVELOPPEMENT, AGECC et BETECC se sont constituées en groupement ;

Considérant que le nommé BOSSOU a déclaré que c'est en raison du fait qu'il ne dispose pas de références similaires qu'il s'est adressé à son cotraitant FASO KANU DEVELOPPEMENT ; que si tel est véritablement le cas, à la réception des références à lui envoyées, il devrait être regardant pour s'assurer, ne serait-ce que par pure curiosité, de l'effectivité des références recherchées par lui avant de les considérer ;

Que de plus, le positionnement de la mention « commune de KOUMABO » en dessous de l'armoirie du Togo en gras avec une police de saisie plus grande que celle utilisée pour rédiger la teneur de l'attestation, ne saurait échapper à la vue d'un citoyen togolais tel que le nommé BOSSOU ; que cet argumentaire consistant à affirmer qu'il n'a pas constaté l'existence de ces fausses mentions n'est qu'un alibi pour se réfugier derrière sa méconnaissance des faussetés contenues dans l'une ou l'autre de ces deux attestations de bonne fin d'exécution ;

Considérant que dès lors qu'en toute connaissance de cause, les attestations de bonne fin d'exécution ont été utilisées par le groupement pour le favoriser et par ricochet les entités le composant ;

Que cependant, en ce qui concerne l'entité AGECE, l'absence d'accord de groupement pouvant permettre de s'assurer qu'il s'est engagé dans le cadre de la procédure susmentionnée et surtout de documents administratifs de son identification tels que le registre du commerce et du crédit mobilier, le quitus fiscal et autres, il n'est pas établi qu'il ait effectivement participé à l'élaboration de la manifestation d'intérêt du groupement ; qu'il y a lieu de le mettre hors de cause ;

Qu'au vu de tout ce qui précède, il convient de sanctionner aussi bien les entités que leurs dirigeants sociaux de droit, notamment Moussa TRAORE et BOSSOU Kokou Guillaume représentant respectivement FASO KANU DEVELOPPEMENT et BETECC ou de fait en les excluant des procédures de passation des marchés publics et délégations de service public ;

DECIDE :

- 1) Déclare recevable la saisine de Madame le Président du Comité de règlement des différends ;
- 2) Déclare le recours de Madame le Président du CRD fondé ;
- 3) Dit que les entités FASO KANU DEVELOPPEMENT et BETECC ont commis des faits de déclarations mensongères ;
- 4) Ordonne en conséquence que le groupement FASO KANU DEVELOPPEMENT & AGECE & BETECC soit disqualifié des suites de la procédure dont s'agit ;
- 5) Ordonne en outre l'exclusion des entités FASO KANU DEVELOPPEMENT et BETECC ainsi que leurs dirigeants sociaux de droit, Messieurs Moussa TRAORE et BOSSOU Kokou Guillaume représentant respectivement FASO KANU DEVELOPPEMENT et BETECC et de fait, des procédures de passation des marchés publics et délégations de service public pour une durée de cinq (05) ans ;

- 6) Met hors de cause l'entité AGECE ;
- 7) Dit que la présente décision prend effet à compter de la date de sa notification aux parties ;
- 8) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 9) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier au groupement FASO KANU DEVELOPPEMENT & AGECE & BETECC, au ministère de l'agriculture, de l'élevage et de l'hydraulique ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA



Kuami Gaméli LODONOU